

VD_OMNI PE.2006.0124 vom 14. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0124

FR: VD_OMNI PE.2006.0124 du 14 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0124 del 14 marzo 2007

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Cap Vert, le recourant a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE sur la base d'un faux passeport portugais. Il s'agit de s'écarter de l'ordonnance de non-lieu prononcée par le juge d'instruction pénal et de retenir que le recourant savait que ce passeport n'était pas authentique et qu'il a délibérément trompé les autorités de police des étrangers. La révocation de l'autorisation de séjour doit ainsi être confirmée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en qualité de destinataires de la décision attaquée ont qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20) n'étend pas le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité. Le Tribunal administratif doit donc se limiter à exercer un contrôle en légalité, c'est-à-dire examiner si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377 consid. 2; 126 II 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 5

En l'espèce, il est établi que les recourants ne sont pas de nationalité portugaise, ni ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE/AELE. a) En vertu de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 9 al. 4 let. a LSEE (révocation d'une autorisation d'établissement), applicable par analogie à l'art. 9 al. 2 let. a LSEE, "la révocation ne peut intervenir que si l'autorité a été trompée intentionnellement. Sans doute est-ce seulement pour la dissimulation de faits essentiels que le caractère intentionnel est exigé (...); ainsi devrait être exclue la possibilité de révoquer l'autorisation lorsque c'est par inadvertance que des faits essentiels sont passés sous silence. Mais de fausses déclarations doivent aussi avoir été faites sciemment avec l'intention de tromper : cela découle du fait que la condition de la révocation réside dans l'obtention de l'autorisation par surprise . Cette dernière expression ne permet aucune autre interprétation (...)" (ATF 112 Ib 473, JT 1988 I 197). Le Tribunal administratif a déjà jugé le cas d'un ressortissant capverdien, qui prétendait avoir la nationalité portugaise et avait fait usage d'un faux passeport portugais pour obtenir des autorisations saisonnières, puis une autorisation de séjour CE/AELE. Il a retenu que l'intéressé avait intentionnellement trompé les autorités et qu'on ne pouvait pas accorder foi à ses propos. En effet, l'intéressé avait notamment déclaré qu'il pensait avoir droit à la nationalité portugaise, parce que son grand-père était portugais et que son père avait travaillé quelques années au Portugal. Or, selon le tribunal, il paraissait pour le moins invraisemblable que le recourant puisse légitimement se considérer comme portugais alors même que ce pays ne lui avait jamais formellement accordé la nationalité portugaise et qu'il ait pu ignorer cette circonstance, ainsi que l'inauthenticité des documents émanant de ce pays (arrêt PE.2004.0673 du 1er février 2006 consid. 5; voir aussi, s'agissant toujours de ressortissants capverdiens prétendant détenir la nationalité portugaise: PE.2006.0584 du 18 décembre 2006, PE.2006.0583 du 15 février 2007, PE.2006.0490 du 15 janvier 2007, PE.2006.0016 du 14 novembre 2006). b) En l'espèce, le juge d'instruction pénal a prononcé un non-lieu en faveur de l'intéressé, retenant que celui-ci paraissait avoir cru de bonne foi que le passeport portugais qu'il avait obtenu était authentique; une intention délictueuse n'avait pas été établie. Selon la jurisprudence, le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative, et cette indépendance des juges pénal et administratif peut conduire à des décisions contradictoires. Afin d'éviter dans la mesure du possible des contradictions, il est admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le

juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 395 consid. 2 p. 398; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 104 Ib 358 consid. 1 p. 360 et consid. 3 p. 362 ss). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19). c) En l'occurrence, il sied de s'écarter de l'ordonnance de non-lieu et de retenir que l'intéressé savait que ses documents d'identité portugais étaient faux et qu'il a délibérément trompé les autorités de police des étrangers. Cette appréciation divergente se fonde notamment sur la ténuité de l'ordonnance de non-lieu, et sur une analyse fouillée des pièces du dossier, notamment des p. 4-5 du passeport portugais de l'intéressé qui figurent à une seule reprise dans le dossier et ont manifestement échappé à l'attention du juge pénal: Selon le dossier, le recourant s'est annoncé dans le rapport d'arrivée du 20 novembre 2000 comme venant du Portugal où il aurait eu son dernier domicile régulier, quand bien même le passeport faisait état d'un domicile en Allemagne, ce que son premier employeur en Suisse avait d'ailleurs inscrit sur le contrat de travail sous la rubrique "travailleur, nom et adresse". Par la suite, en juillet 2003, le recourant s'est pour la première fois depuis son arrivée en Suisse prévalu de sa nationalité capverdienne, demandant que celle-ci figure seule sur son permis de séjour, soi-disant pour faciliter plus tard son retour dans son pays d'origine. Cette demande est pour le moins surprenante, et a du reste éveillé les soupçons de l'autorité intimée. Les déclarations qui ont suivi sont encore moins convaincantes. Lorsque l'autorité a réclamé la carte d'identité et le passeport, le recourant a affirmé avoir perdu sa carte d'identité portugaise en juillet 2003 et jeté au mois d'avril 2004 le passeport portugais lavé par mégarde avec une chemise et devenu illisible. Or, il est pour le moins invraisemblable qu'un document aussi précieux, même quelque peu abîmé par le passage en machine, n'ait pas été conservé pour être présenté à l'autorité aux fins de remplacement. Il est bien plus probable que le recourant connaissait la fausseté de ces papiers et qu'il a décidé de ne pas les présenter afin d'éviter d'être démasqué. Enfin et surtout, le recourant affirme avoir acquis son passeport en 1999 au Cap Vert - moment auquel il aurait été lui-même trompé - alors que ce passeport porte la mention "émis par le Consulat du Portugal à Osnabrück en Allemagne". Or, il est manifeste qu'un fonctionnaire de consulat du Cap Vert n'est pas en mesure de procurer un passeport émis en Allemagne et le recourant ne pouvait que s'en rendre compte. Dans ces conditions, il est retenu que le recourant a obtenu son autorisation de séjour par surprise, en faisant de fausses déclarations.

E. 6

Encore faut-il examiner si les autres circonstances du cas justifient effectivement la révocation de l'autorisation de séjour. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité (ATF 112 Ib 473) dont les considérants sont applicables mutatis mutandis à la révocation de l'autorisation de séjour, "[s] i cette autorisation devait être révoquée dans chaque cas où elle aurait été obtenue par surprise, ce motif de révocation équivaudrait à un motif d'extinction, l'autorité compétente n'ayant pratiquement qu'à constater que l'autorisation a pris fin, de la même manière qu'elle doit, pour le motif d'extinction de l'al. 3 lettre c, établir si l'étranger a séjourné effectivement pendant six mois hors de Suisse. La distinction adoptée finalement par le législateur parle en faveur d'une solution où l'autorité peut, en matière de révocation, disposer d'un certain pouvoir d'appréciation. Parle

également en faveur de cette solution le fait que l'autorité ne peut prononcer une expulsion que si elle apparaît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE), également en cas de condamnation pour crime ou délit (art. 10 al. 1^{er} lettre a LSEE), même si la peine est de plusieurs années de réclusion (...). On ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement en matière de révocation de l'autorisation d'établissement. De toute façon, l'autorité doit pouvoir tenir compte des circonstances particulières du cas, sans être obligée d'emblée de révoquer l'autorisation " (ATF 112 Ib 473, JT 1988 I 197, spéc. consid. 4). En l'occurrence, le recourant n'a obtenu qu'en septembre 2002 une autorisation de séjour durable dans notre pays (autorisation CE/AELE), n'ayant bénéficié auparavant que des autorisations saisonnières. Au moment où la décision attaquée a été rendue, il ne disposait donc d'une autorisation de séjour lui permettant de résider et travailler durablement en Suisse que depuis trois ans et demi. Tel est également le cas de son épouse arrivée en Suisse au début de l'année 2003. On ne saurait dans ces circonstances parler d'un long séjour régulier en Suisse permettant de conclure que l'intéressé, respectivement sa famille, serait particulièrement bien intégré dans notre pays. Il est vrai que les attestations des employeurs sont favorables, mais elles ne suffisent pas à contrebalancer les autres éléments. Il n'est en effet pas inutile de rappeler que le recourant a contracté un emprunt bancaire de 43'000 francs pour acheter - au Cap Vert - un véhicule automobile pour l'exploitation de l'entreprise familiale. Sa mère vit en effet au Cap Vert où elle prend soin de deux des cinq enfants de son fils, âgés de onze ans. Les attaches dans le pays d'origine sont donc encore très fortes et un retour peut être envisagé. L'épouse du recourant est elle-même originaire du Cap Vert et l'enfant commun du couple est âgée de moins de quatre ans. Quant à C. _____, âgée de sept ans seulement, elle est également de nationalité capverdienne, par son père et par sa mère. Son séjour en Suisse, où elle est entrée sans autorisation avec son père, se résume à deux ans et demi. Il apparaît que son père a obtenu le 17 février 2004 des autorités portugaises la garde et l'autorité parentale sur l'enfant dont la mère serait emprisonnée au Portugal. Compte tenu de l'âge de l'enfant, de sa scolarité à peine entamée et de son précédent séjour au Portugal, il convient d'admettre qu'un départ de Suisse pour son pays d'origine, où vit notamment sa grand-mère paternelle et deux de ses frères, peut être exigé. Il est dès lors justifié de refuser de lui délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial, autorisation qui n'aurait d'ailleurs aucun sens dans la mesure où son père et sa belle-mère devront quitter le pays suite à la révocation de leurs autorisations de séjour. Enfin, si les recourants ont certes établi avoir entamé des démarches en vue d'obtenir la nationalité portugaise, ils n'ont déposé aucune pièce indiquant qu'une issue positive serait envisageable.

E. 7

En définitive, la décision attaquée s'avère pleinement fondée, l'autorité intimée n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de X. _____, de son épouse Y. _____ et de leur enfant Z. _____ et en refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à C. _____. Le recours est rejeté et les frais du présent arrêt mis à la charge des recourants qui n'ont pas droit à des dépens. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ aux recourants.